

République française

-----o-----

Préfecture
De LONS-LE-SAUNIER

Tribunal Administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FRONTENAY 39210 pour l'extension d'une zone d'activité économique.

Organisée du vendredi 7 mars 2025 à 9H00 au jeudi 10 avril 2025 à 12H00

RAPPORT

**Autorité organisatrice de l'enquête : La Communauté de Communes
« BRESSE HAUTE SEILLE »
(Arrêté d'ouverture N°2025-02-13 du 17 Février 2025.**

***Etabli par Monsieur Daniel BOURGEOIS, 35 Rue Robert Schuman – 39000 LONS-LE-SAUNIER,
Commissaire Enquêteur désigné par décision n° E25000006/25 en date du 22 janvier 2025 de Madame la
Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON.***

Destinataires :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON
- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Bresse Haute Seille ».

SOMMAIRE

I - GENERALITES

1.1 - Objet de l'enquête et cadre général du projet	<i>page 4</i>
1.2 - Identification du porteur de projet	<i>pages 5</i>
1.3 - Nature et descriptif du Projet	<i>pages 5et6</i>
1.4 - Cadres juridiques et règlementaires de l'Enquête	<i>pages 6et7</i>
1.5 - Les dates clés du PLU	<i>page 7</i>
1.6 - Liste des pièces présentes dans le dossier	<i>page 7</i>
1.7 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA)	<i>pages 8et9</i>
1.8 - Etude du Dossier	
1.8.1 Disposition de la mise en compatibilité	<i>page 9</i>
1.8.2 Disponibilité Foncière dans les ZAE	<i>pages 9et10</i>
1.8.3 Compatibilité du Projet avec le Scot du pays lédonien	<i>page 10</i>
1.8.4 Les Impacts du Projet sur les critères d'intérêt général	<i>page10-11-12</i>
1.8.5 Incidences sur le Patrimoine	<i>page 12-13-14</i>
a) sur le patrimoine Naturel	
b) sur les milieux naturels flore et faune	
1.8.6 Mise en compatibilité du PLU de FRONTENAY	<i>page 14et15</i>
1.8.7 Les Zones humides	<i>page 15</i>
1.8.8 Modification du règlement écrit	<i>page 15et16</i>
1.9 - Phase de concertation et avis des collectivités	<i>page 16et17</i>

II - ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 – Organisation de l'enquête	
2.1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	<i>page 18</i>
2.1.2 Mesures de publicité	<i>page 18</i>
2.1.3 Durée de l'Enquête Publique	<i>page 18et19</i>
2.1.4 Rencontres préparatoires, Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	<i>page 19</i>
II.2 – Déroulement de l'enquête	
2.2.1 Permanence du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier	<i>Page 19et20</i>
2.2.2 Réunion d'information et d'échanges	<i>page 20</i>
2.2.3 Formalité de clôture	<i>page 20</i>
2.2.4 Bilan des observations	<i>page 20</i>
2.2.5 Remise du PV de Synthèse et Mémoire en réponse	<i>page 20</i>

III - AVIS COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

page 21

ANNEXES

ANNEXE 1 :

- Copie cartographie de la collectivité Géoportail Jura *(1 page)* *page 22*

ANNEXE 2 : - Procès-verbal de Synthèse adressé à Monsieur le Président *page 23*
de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE » *(1 page)*

ANNEXE 3 : - Mémoire en réponse de Monsieur le Président de la Communauté de *page 24*
Communes «BRESSE HAUTE SEILLE» *(4 pages)*

PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE :

- Pièce 1 : Dossier soumis à l'Enquête (remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE »).
- Pièce 2 : Registre d'Enquête remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « BRESSE HAUTE SEILLE » le 11 avril 2025.

LE RAPPORT

I- GENERALITES

I.1 - Objet de l'enquête et cadre général du projet

L'enquête publique porte sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FRONTENAY (39210), pour l'extension d'une zone d'activité économique.

Dans le cadre de sa politique de développement, l'entreprise MAROTTE née en 1933, spécialisée dans la création de coffrets de bois luxueux souhaite s'étendre sur place sur le terrain leur appartenant.

Cette entreprise participe de façon importante au développement économique du territoire à travers une croissance rapide (+de 30% de chiffre d'affaires entre 2020 et 2021), le maintien et la création d'emplois permanents et la perspective de nouveaux marchés dans les mois et les années à venir.

L'entreprise MAROTTE investit dans un parc machine ultra-performant et des lignes de production dédiées à des marchés et produits spécifiques.

– Cette extension est rendue impossible car les parcelles limitrophes appartenant pourtant à l'entreprise sont classées en zone agricole A.

– Une procédure de déclaration de projet est nécessaire afin d'accroître le zonage UI du PLU de FRONTENAY d'environ 1.9 ha pris sur une zone A. Cette extension permettra également de régulariser le bassin de rétention et les stockages réalisés en 2021.

Les investigations naturalistes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude ont mis en avant l'existence d'une zone humide dans la vigne actuellement classée UI du PLU de FRONTENAY. Cette zone humide d'une superficie d'environ 0,07ha sera reclassée en zone N. *Au final la procédure de déclaration de projet accroît la zone UI de 1,7 ha.*

C'est l'existence même du site de production qui est en jeu et toutes les conséquences indirectes (emplois, vie sociale, présence d'un acteur économique majeur, revenus fiscaux, activité économique locale...).

Elle démontre l'intérêt général du projet proposé et définit les différentes modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1.2 - Identification du porteur de projet

LA COMMUNE DE FRONTENAY :

La commune de FRONTENAY(39210) est localisée dans le département du JURA, en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE. Elle se situe à 15kms du centre de LONS-LE-SAUNIER, -Ville Préfecture du Département- et à 12 kms de POLIGNY -chef-lieu de Canton-.

La superficie du territoire communal est de 813ha et se situe à une altitude entre 250 et 563 mètres.

La commune compte 143 habitants (chiffre donné par M. le Maire), une baisse significative par rapport au recensement 2022, qui était de 161 habitants.

Le territoire communal est traversé par la D57 vers le nord : PASSENANS, SAINT-LOTHAIN, POLIGNY ; et vers le sud-ouest : DOMBLANS. La D5761 le relie au sud-est à CHATEAU-CHALON, ou passe la D5 (CHAMPAGNOLE-VOITEUR).

L'autoroute le plus proche est l'A39, qui relie à SAINT –LOTHAIN la N83/D1083 à l'autoroute A39 (DIJON-DOLE-BOURG-EN-BRESSE).

Les gares SNCF les plus proches sont celles de POLIGNY et de LONS LE SAUNIER, ou un service TER est assuré vers BELFORT, BESANCON, BOURG-EN- BRESSE et LYON.

La commune de FRONTENAY fait partie :

- du Canton de POLIGNY, (17335 habitants en 2022)
- du Syndicat Mixte du SCoT du pays lédonien. Une version révisée est exécutoire depuis le 13 septembre 2021 (approbation du 6 juillet 2021).
- de la Communauté de Communes « BRESSE HAUTE SEILLE (54 communes).

Le siège de l'Intercommunalité est situé 1 Place de la Mairie à 39140 BLETTERANS

La Communauté de Communes s'étend sur 438,70km².

La communauté de communes «BRESSE HAUTE SEILLE » a pris la Compétence PLU à compter du 18 Février 2023.

Le Conseil Municipal se compose ainsi :

- **Monsieur le Maire : Monsieur Stéphane GLENADEL**
- **de 2 Adjoints en fonction, et 7 Conseillers – soit un effectif de 10.**

1.3 Nature du Projet et descriptif du projet

L'entreprise MAROTTE possède un fort ancrage local et emploie actuellement une cinquantaine de salariés (chiffre donné par les chefs d'entreprise le 19 février 2025.)

Les bâtiments prévus seront :

- Dimension bâtiment phase 1 : 64,2m × 29, 79 m. Ce bâtiment est destiné à accueillir du stockage ;
- Dimension bâtiment phase 2 : 50m x 25,18 m. Ce bâtiment accueillera des outils de production comme le bâtiment édifié récemment ;
- Hauteur 8,50 m au faitage ;
- Toiture deux pans faiblement inclinés, constitués d'une membrane PVC de couleur rouge, pour correspondre au bâtiment existant. Des désenfumages seront installés en toiture ;
- Les bâtiments seront réalisés avec une structure en bois, d'essence locale. Cette structure en bois sera recouverte d'un bardage métallique «trapeza» vertical de couleur gris beige. (RAL 7006). Des portes sectionnelles de même couleur et partiellement vitrées seront également installées.

Suite à la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024, le règlement écrit sera modifié :

L'accès routier ainsi que les réseaux seront réalisés par la Rue du Savagnin/ D 57. Cet accès est actuellement suffisamment dimensionné pour accueillir l'extension projetée. La visibilité y est dégagée sur 155 m minimum dans les deux sens de circulation.

I.4 - Cadres juridiques et réglementaires de l'Enquête

L'enquête a été diligentée en application :

- ☐ -Du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9,
- ☐ -Des dispositions des articles L153-13, L 153-36, L153-37, L153-40, L153-41 et L153-43 et L 153-54, L.103-2 et suivant, L.300-6 du code de l'urbanisme,
- ☐ -Des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,
- ☐ -Du décret 2011-2018 du 29 septembre 2011, portant réforme de l'Enquête Publique relative aux opérations susceptibles d'impacter l'environnement, modifié par le décret numéro 2017-626 du 25 avril 2017,
- ☐ -De l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'Enquête Publique mentionné à l'article L123-11 du Code de l'Environnement,
- ☐ -De l'avis rendu par l'Autorité Environnementale et celui des Personnes Publiques Associées consultées,
- ☐ -Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024 par les personnes publiques associées,

- ▣ -Le plan local d'urbanisme de la commune de FRONTENAY approuvé le 31 Janvier 2007.
- ▣ -Le SCOT du pays lédonien approuvé le 13 septembre 2021.
- ▣ -De la décision n°E25000006/25 du 22 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON, désignant Monsieur Daniel Bourgeois, en qualité de Commissaire Enquêteur et de Monsieur Jacques HUGON Commissaire Enquêteur suppléant,
- ▣ -De l'Arrêté n° 2025-02-13 du 17 février 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes « BRESSE HAUTE SEILLE » prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet proposé.

I.5 - Les dates clés du PLU

La commune de FRONTENAY est dotée d'un PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2007.

I.6 - Liste des pièces présentes dans le dossier

Liste des pièces du dossier :

- 1- Arrêté d'ouverture d'une Enquête Publique de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de «Bresse Haute Seille », pour la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de FRONTENAY par déclaration de projet ;
 - 2- Arrêté de désignation d'un Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Besançon ;
 - 3- Registre d'Enquête ;
 - 4- Rapport avec évaluation environnementale ;
 - 5- Délibération de prescription du 11mai2023 ;
 - 6- Délibération tirant le bilan de la concertation du 19 décembre 2024 ;
 - 7- Compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 juillet 2024 ;
 - 8- Avis tacite de la MRAe du 04 septembre 2024 ;
 - 9- Copie des annonces légales parues dans le Progrès et La Voix du Jura :
 - 20 février 2025 pour la 1^{ière} parution (I)
 - 13 mars 2025 pour la 2^{ème} parution.
- (I) Le Journal la Voix du Jura ayant commis deux erreurs, la parution rectifiée a été publiée le jeudi 27 février 25.

L'élaboration du dossier soumis à l'Enquête a été établie par le bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement -4 passage Jules Didier - 70000 VESOUL.

1.7 Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA)

▣ - **Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)** : Avis étudié à la demande de la commune de FRONTENAY (Jura)
Avis tacite du 4 septembre 2024 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34) : 2024ACBFC39/BFC-2024-4406.

▣ - **Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)** :

La loi ALUR a étendu la notification du projet à l'ensemble des personnes publiques associées. Le Président de L'EPCI notifie, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet au préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles .132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce d'Industrie du Jura
- Département du Jura
- Direction des Territoires du Jura,
- Préfecture du JURA
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 39
- Centre National de la Propriété Foncière 39
- Région Bourgogne Franche-Comté,
- SCoT du Pays Lédonien.

Une Réunion d'examen conjoint a eu lieu à la mairie de FRONTENAY - 270Rue de la Mairie- 39210 FRONTENAY le 9 juillet 2024 à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. (C.urb.art R.153-13).

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (C.urb.art.153-13, al.2).

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, fasse mention de chacune des personnes qui, bien qu'invitée, n'a pu participer à la réunion (CAA Paris, 3^e ch., 24 octobre 2023, n°23PA 03538).

L'INAO ne fait pas partie des personnes publiques associées. L'article L.132-7 du code de l'Urbanisme énonce que : «il en est de même des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales, des Chambres de Métiers, des Chambres d'Agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées».

C'est à la Chambre d'Agriculture d'Assurer la liaison avec les organismes professionnels.

La commune de FRONTENAY étant couverte par un SCOT approuvé, la consultation de la CDPENAF n'est pas requise.

Les services de la DDT, qui assure la régularité de la procédure, non, en effet pas jugé utile de solliciter la CDPENAF.

Avis conforme en cas de réduction des surfaces bénéficiant d'une AOP

L'avis conforme de la CDPENAF n'est pas requis dans le cadre de mise en compatibilité d'un PLU (C.rur.,art .L.112-1-1,al.7 et 9).

Le Commissaire Enquêteur n'a pas à juger de l'opportunité des observations notées sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, mais il constate que les remarques formulées par les partenaires ont été prises en compte pour l'essentiel dans les différents dossiers soumis de l'enquête.

I.8 - Etude du dossier

1.8.1 - Dispositions de la mise en compatibilité

Il n'existe pas de plan de zonage complet, le versement du PLU initial sur le Géo portail de l'urbanisme est incomplet. (Copie pièce jointe annexe 1)

1.8.2 - Disponibilité foncière dans les ZAE existantes

Une analyse très précise des disponibilités foncières a été faite et jointe au dossier d'enquête pour les zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes « Bresse Haute Seille ».

Analyse basée sur l'atlas des zones d'activités économiques réalisé dans le cadre du SCOT du Pays Lédonien par le bureau d'études Urbicand.

Pour une délocalisation totale de l'entreprise, un foncier d'un seul tenant de 2,5ha minimum est nécessaire.

Pour chaque zone d'activité économique, différents types de capacité d'accueil ont été identifiées :

- des espaces d'extension non encore aménagés ;
- des espaces aménagés non encore occupés «dents creuses», parcelles, viabilisées en attente de commercialisation, en cours de viabilisation) ;
- des espaces de densification potentiel au sein des emprises, déjà occupées (espaces non bâtis : réserves foncières, fonds de parcelles...) ;
- des espaces « mutables », (friches immobilières ou secteur à niveau de vacance élevé) ;

- des surfaces non aménageables et non commercialisables, à faire apparaître pour qu'elles ne soient pas considérées comme des oublis dans l'analyse ;

L'analyse multiples critères démontre que le site retenu pour la déclaration de projet entraîne le moins d'incidence négative.

1.8.3 - Compatibilité du projet avec le SCOT du pays lédonien.

Le SCOT du pays lédonien est exécutoire depuis le 13 septembre 2021.

Le DOO du SCOT est basé sur les axes suivants :

- ▣-Développer le territoire en réseau
 - Affirmer l'attractivité du pays lédonien en région
 - Organiser le développement
 - Répondre aux besoins de logements
 - Améliorer les réseaux

- ▣-Conforter les ressources locales :
 - Soutenir le développement économique
 - Favoriser une offre commerciale équilibrée
 - Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique
 - Gérer les risques et prévenir les pollutions

- ▣-Préserver le cadre de vie
 - Affirmer et révéler la diversité des paysages
 - Préserver les qualités des espaces et milieux naturels
 - Protéger les ressources
 - Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Le projet d'agrandissement de l'usine MAROTTE respecte totalement ces directives, il est donc compatible avec le SCOT du pays Lédonien.

1.8.4 - Les impacts du projet pour les critères d'intérêt général

Atteintes à la propriété privée :

Les atteintes sont nulles, la Sté MAROTTE étant propriétaire de la totalité du terrain.

Incidences sur l'Agriculture :

La seule parcelle ayant une vocation agricole est la parcelle 0099. Les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet ne sont pas concernées par des droits à produire PAC. La portion de la parcelle 0099 non urbanisée représente 8000 m².

Cette parcelle est mise à disposition par l'entreprise MAROTTE au GAEC du Curtyl dont le siège se localise à MIERY.

Aucun bail n'a été signé. Ce GAEC de 2 associés est orienté vers l'élevage et la production laitière pour une SAU (Surface Agricole Utilisée) totale de 220 ha. La portion de parcelles concernées par l'extension de l'entreprise a été plantée de luzerne.

A noter toutefois que la parcelle concernée est classée en AOP Cote du Jura.

Suite à la demande de M. BAILLY de la Chambre d'Agriculture (conformément à la Loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt – article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qui impose l'application ERC- Eviter, Réduire, Compenser sur les projets agricoles) qu'une étude soit faite :

-choix du site le moins sensible – *Impact négligeable*

-Incidence sur la faune, la flore et les continuités écologiques du secteur – *Impact non significatif*

-Augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation de la zone - *Impact négligeable*

-Pollution de la ressource en eau - *Impact non significatif*

-Augmentation de l'exposition aux risques naturels technologiques - *Impact non significatif*

-Impact paysager – *modéré*

De plus, la procédure de déclaration de projet permet de créer un emplacement réservé au bénéfice de la commune de FRONTENAY, en bordure de la RD57, sur la surface au sol de l'entreprise.

Cet emplacement réservé permettra l'amorce d'un cheminement piéton, qui à terme, reliera FRONTENAY à PASSENANS. Il s'agit indéniablement d'un *impact positif*.

L'impact agricole de l'extension de l'entreprise est négligeable (la SAU du Gaec est diminuée de 0,3 %).

Un membre du GAEC a été contacté le 15 janvier 2024 et a confirmé cet impact négligeable.

L'impact Agricole est donc jugé non significatif compte-tenu des circonstances locales.

Coût financier :

Les couts financiers sont intégralement pris en charge par l'entreprise.

Nuisance pour les riverains :

L'habitation riveraine la plus proche et non occupée par un tiers de l'entreprise se situe à 80 m de l'entreprise existante (Commune de PASSENANS) et à 171 m du projet d'extension, (commune de FRONTENAY).

A noter que l'habitation de Monsieur MARROTTE se localise à 40 m de l'entreprise.

Les éventuelles nuisances aux riverains en termes de bruit, odeur, fumée sont particulièrement limitées.

L'entreprise MARROTTE relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement(ICPE). Elle bénéficie à ce titre de l'arrêté d'enregistrement, n°AP-2022-64-DREAL du 23 septembre 2023. Cet arrêté figure en annexe du dossier d'enquête.

Lors de l'extension de l'entreprise cet arrêté sera bien sur remis à jour.

Incidence sur le paysage :

Les incidences sur le paysage de la procédure de déclaration de projet sont mesurées

A souligner les nombreux efforts de l'entreprise MAROTTE, plantation de 600 arbustes et de nombreux arbres tout autour de l'entreprise.

Incidence sur l'environnement :

Les incidences sur l'environnement de la procédure de déclaration de projet sont faibles

1.8.5 - Incidence sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

a) **Incidence sur le patrimoine naturel**

Aucune zone humide ne sera impactée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000, situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés significativement.

La zone concernée par la mise en compatibilité du PLU, ne comprend aucune ZNIEFF ; le projet n'impactera aucune espèce, servant à la désignation des sites ZNIEFF recensés aux alentours du territoire communal de FRONTENAY.

Aucun habitat, intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée n'est répertoriée sur la zone d'étude.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur le patrimoine naturel.

b) **Incidence sur les milieux naturels Flore et la faune.**

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les milieux naturels, la faune et la flore de la zone concernée par la déclaration de projets, en entraînant la mise en compatibilité du PLU.

Incidence sur les conditions écologiques de la trame verte et bleue

Le projet ne porte pas atteinte aux continuités de la trame bleue régionale ni locale.

Risques naturels et technologiques

-Risque d'inondations

La commune de FRONTENAY et la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU ne sont pas concernées par un PPRI.

Aucun impact des mises en évidence pour les risques inondation au niveau de la zone de mise en compatibilité.

-Mouvements de Terrain

Le territoire du Jura dispose d'une carte répertoriant les PPRN et les zones à risques de mouvements de terrain.

La commune de FRONTENAY est concernée par plusieurs zones à risques. Certaines zones interdisent toute construction et d'autres nécessitent une étude préalable aux travaux.

La zone de mise en compatibilité est concernée par une zone 3, risque faible ; un avis géotechnique est demandé.

-Aléa retrait gonflement des sols argileux

L'exposition au retrait gonflement des argiles a été identifiée comme aléa moyen. Idem au niveau de la zone de mise en compatibilité.

-Sismicité

Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-M I).

-Risque Radon

La commune de FRONTENAY est classée en catégorie 1, la catégorie la plus faible de ce risque radon.

-Sites et sols pollués

La zone, le site nécessitera un dossier ICPE, au même titre que l'établissement déjà existant.

-Eau potable

L'entreprise MAROTTE avec son extension consommera annuellement 400m³ d'eau potable ce qui représentera 0,45 pour cent de la consommation globale du syndicat.

La ressource en eau est actuellement suffisante.

-Assainissement

Les installations ne sont pas à l'origine de rejets aqueux industriels.

Les eaux pluviales sont traitées et décantées avant infiltration dans une faille. Ce système est aux normes.

Le parking est équipé d'un décanteur débourbeur.

L'extension de l'entreprise n'entraînera aucun rejet industriel susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles souterraines.

Les eaux usées domestiques sont actuellement traitées par un système d'assainissement autonome aux normes (filtre à sable). Ce système sera étendu si besoin.

-Défense incendie

En plus du poteau incendie situé à l'entrée du site, l'entreprise est équipée d'une réserve incendie de 215 m³ qui pourra être étendue si nécessaire.

Les bâtiments industriels intègrent des dispositifs anti-incendie spécifiques (équipements coupe-feu, flocage coupe-feu, détecteur de feu, limitation des stocks de bois, extincteur régulièrement entretenus)

Les réseaux actuels sont suffisamment dimensionnés pour accueillir l'extension de l'entreprise Marotte.

- Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques liés au mouvement de terrain.

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés significativement.

Aucune mesure corrective n'est à prévoir.

1.8.6 - Mise en compatibilité du PLU de Fontenay

La mise en compatibilité concerne l'extension de la zone UI sur deux zones A. Les Limites Sud et Ouest de la zone principale sont ajustées afin de préserver le verger et la haie existants.

Ce sont ainsi 1,5 ha de zone A qui sont reclassés en Ui. 0,07 ha de vigne comportant un secteur de zone humide avérée – secteur initialement classé en zone Ui – sera reclassé en zone N.

Modification du zonage :

Le plan présente les modifications avant et après mise en compatibilité.

A noter que lors de la réunion d'examen conjoint, les personnes publiques associées ont évoqué la possibilité de créer un emplacement réservé au bénéfice de la commune de FRONTENAY pour la réalisation d'un cheminement doux reliant le village à PASSENANS. Cet emplacement réservé est proposé en bordure de la RD 57.

L'entreprise MAROTTE consultée a été favorable à ce principe.

Par ailleurs, l'impact sur l'activité agricole est négligeable pour l'exploitation agricole mais concerne néanmoins une zone AOP.

L'impact agricole reste non significatif compte tenu des circonstances locales (superficie, enclavement de la parcelle, faible superficie pour le GAEC concerné).

La vigne appartient à la société MAROTTE et est actuellement classée en Zone U industrielle.

L'extrémité Sud de la vigne, compte tenu du caractère humide du sol sera reclassée en N.

Les compensations agricoles (demandées par la Chambre d'Agriculture) ne s'appliquent que dans le cadre du permis de construire et non au stade de la déclaration de projet.

1.8.7 - Les zones humides

L'identification des zones humides a été réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les investigations naturalistes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude ont mis en avant l'existence d'une zone humide dans la vigne actuellement classée Ui du PLU de FRONTENAY.

Cette zone humide d'une superficie d'environ 0.07 ha sera reclassée en zone N. Au final, la déclaration de Projet accroît la zone Ui de 1.7 ha.

1.8.8- Modification du règlement écrit

Suite à la réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024, à la demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura, le règlement écrit sera modifié :

Article 7 - Préservation des haies

est remplacé par le suivant :

Sont reportés au plan de zonage les bois à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Les éléments boisés repérés sur le plan de zonage peuvent faire l'objet d'un entretien courant (exploitation forestière ou bois de chauffage). Le défrichement partiel, la coupe ou l'abattage ne peuvent être autorisés que pour l'une des conditions suivantes :

- Un motif d'intérêt général
- Un état sanitaire le justifiant.

Paragraphe Caractère de la zone.

La zone UI correspond à une zone d'activité.

A ajouter : elle est concernée par un emplacement réservé au profit de la commune de FRONTENAY pour la création d'un cheminement doux.

L'article UI5 - Caractéristique des terrains

Supprimer : Dans ce cas pour être constructible, tout tènement doit avoir une superficie minimale de 800m²

Article UI 9 - Emprise au sol

Remplacer : par le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre l'emprise de la construction définie par la projection au sol de tous points du bâtiment par la superficie de l'ensemble de la zone Ui, soit 3 ha 65.

Le coefficient l'emprise au sol maximum cumulé est fixé à 0,50

Article UI 10 - Hauteur maximum des constructions

Supprimer : sans réglementation particulière.

Ajouter : la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Cette hauteur auteur est ramenée à 10 m dans une bande de 30 m, comptée à partir de l'axe de la route de PASSEANS.

Article UI 11 - Aspect extérieur Clôtures

Paragraphe, éléments de surface :

Rajouter : si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépasse 15 m², la mise en place de dispositif anticollision sera réalisée (stickers en bande, nervations des vitres...)

Intégration paysager des bâtiments :

Les éléments bâtis devront s'intégrer dans leur environnement, proche et lointain et présenter une architecture signée.

Les couleurs utilisées doivent s'harmoniser avec l'environnement du site et les bâtiments existants (Par exemple en utilisant le ton lauze RAL 7006, y compris pour les cheminées le gris métallisé est à proscrire.

Article UI 13 - Espace libre et Plantation.

Supprimer : sans réglementation,

Ajouter : les constructions doivent être accompagnées de plantations permettant d'améliorer leur insertion paysagère en créant des masques visuels. Ces plantations réalisées à partir d'essences locales, devront être adaptées à la volumétrie des bâtiments (arbres de hauts jets, massifs, haies, arbustives ou arborées...)

1.9 - Phase de concertation et Avis des collectivités

Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRONTENAY par déclaration de projet, les actions suivantes en matière de consultation ont été réalisées.

Consultation du public :

-Le 5 Avril 2023 à 18h, à l'initiative de l'entreprise MAROTTE, une réunion a eu lieu dans les locaux de l'entreprise .Une quarantaine de personnes assistait à cette réunion. Tous les habitants de la commune ont été prévenus par la Mairie soit par mail, soit pour un document distribué dans les boites à lettres.

-La commune a annoncé régulièrement dans son « infos mensuels » avec les comptes rendus du Conseil Municipal toutes les informations sur ce dossier.

-Une réunion publique s'est tenue en mairie de FRONTENAY le 27 novembre 2024 de 18H00 à 20H15. 25 personnes étaient présentes.

Après la présentation de la procédure et du projet de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de FRONTENAY, le public s'est largement exprimé.

Les observations du public ont majoritairement porté sur les impacts paysagers du projet.

Le maître d'ouvrage :

-A validé le principe de compléter le dossier par des photographies prises depuis le château de la Sauge (commune de SAINT-LAMAIN) sur le site de l'entreprise.

-A rappelé qu'un permis de construire sera déposé ultérieurement par la SAS MAROTTE.

-Ce permis comportera l'ensemble des pièces règlementaires et suivra le processus classique d'instruction. Les prescriptions supplémentaires à celles déjà inscrites dans le PLU seront édictées.

-Une permanence s'est tenue le 23 novembre 2024 en mairie de FRONTENAY de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

6 personnes se sont présentées et 3 ont étudié le dossier mis à la disposition du public. Une personne a complété le registre en se déclarant favorable au projet.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 19 décembre 2024, après avoir délibéré à l'unanimité des votants :

-A déclare le bilan de la concertation favorable.

-Décide de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de FRONTENAY.

-Prend note que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille» et en Mairie de FRONTENAY pendant un mois. (Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille» séance du 19 décembre 2024).

II - ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Organisation de l'Enquête

2.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été désigné par **décision n° E25000006/25 en date du 22 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON**, Commissaire Enquêteur pour conduire cette Enquête.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille» a confirmé par arrêté N°2025-02-13 du 17 février 2025.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation.

Enquête du vendredi 7 mars 2025 à 9H00 au jeudi 10 avril 2025 à 12H00.

2.1.2 - Mesures de Publicité

Annonces légales :

L'Enquête a été annoncée par la publication dans les journaux suivants et aux dates indiquées :

° LA VOIX DU JURA le 20 février 2025(1) – rappel le 13 mars 2025

° LE PROGRES le 20 février 2025 – rappel le 13 mars 2025

(1) Le Journal la Voix du Jura ayant commis deux erreurs, la parution rectifiée est publiée le jeudi 27 février 2025.

Affichage :

L'arrêté de la Communauté de Communes de «Bresse Haute Seille» a été affiché :

-Affichage en Mairie de FRONTENAY.

-Affiches sur papier de couleur jaune format A2, imprimé en noir :

- sur panneau affichage au siège Communauté de Communes «Bresse Haute Seille»,

- porte d'entrée Mairie de FRONTENAY,

- site Sté MAROTTE.

-Affichage quinze jours avant le début de l'Enquête et pendant toute sa durée.

Le 10 Mars 2025 lors de ma première permanence, j'ai été vérifié que l'affichage était bien fait.

2.1.3 - Durée de l'enquête publique

L'enquête a été ouverte du vendredi 7 mars 2025 à 9H00 au jeudi 10 avril 2025 à 12H00

En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'Enquête.

Un registre d'Enquête a été mis à la disposition du public à la Mairie de FRONTENAY. Ce registre a été paraphé et ouvert par moi, avant l'ouverture de l'Enquête. (Voir plus haut).

Ce registre a été accompagné d'un dossier dont j'ai vérifié la constitution et visé chaque pièce. (I.6)

Cette enquête s'est donc déroulée dans une bonne ambiance.

2.1.4 - Rencontres préparatoires, Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Le 6 Février 2025, j'ai rencontré Monsieur POUILLOT Samuel, chargé de développement économique, au siège de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille» pour la préparation de l'Enquête.

Le 19 Février 2025, j'ai rencontré Monsieur POUILLOT Samuel, chargé de développement économique, et Madame VIERON-LEPOUTRE Emeline, chargée de mission Planification & Urbanisme, au siège de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille» pour finaliser et terminer le dossier de l'Enquête.

Ce même jour, le mercredi 19 février 2025, j'ai visité le site ou sera agrandi l'entreprise MAROTTE à FRONTENAY, accompagné de Monsieur POUILLOT Samuel, chargé de développement économique, et Madame VIERON-LEPOUTRE Emeline, chargée de mission Planification & Urbanisme, au siège de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille», de Monsieur GLENADEL Stéphane, Maire de la commune de FRONTENAY et de Messieurs MAROTTE Xavier, Directeur général et MAROTTE Damien, Président de la SAS.

Messieurs MAROTTE Xavier et Damien, nous ont fait visiter leur entreprise, ce qui nous a permis de bien comprendre la nécessité de l'agrandissement sur le site de FRONTENAY, sur le terrain leur appartenant.

A diverses reprises, j'ai eu des entretiens informels avec Monsieur le Maire de FRONTENAY. Il s'est montré constamment disponible et à mon écoute.

II.2 - Déroulement de l'enquête

2.2.1 - Permanences du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier

J'ai assuré les permanences définies par l'arrêté, à savoir :

- ☐ Le lundi 10 mars 2025 de 16H00 à 18H00
- ☐ Le samedi 22 mars 2025 de 9H00 à 11H00
- ☐ Le jeudi 3 avril 2025 de 9H00 à 11H00
- ☐ Le jeudi 10 avril 2025 de 10H00 à 12H00 (heure de fin d'enquête).

Le dossier pouvait être consulté à chaque ouverture de la Mairie FRONTENAY:

- le lundi de 16H00 à 19H30
- le mardi de 16H00 à 18H30
- le jeudi 9H00 à 12H00

Le dossier pouvait être consulté à chaque ouverture de la Mairie FRONTENAY:

- le lundi de 16H00 à 19H30
- le mardi de 16H00 à 18H30
- le jeudi 9H00 à 12H00

Le dossier d'Enquête était consultable sur le site internet de la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille».

Le public pouvait également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du vendredi 7 mars 2025 à 9H00 au jeudi 10 avril 2025 à 12H00 :

- sur le registre dématérialisé : urbanisme@bressehauteseille.fr
- par voie postale, courrier adressé à l'intention du Commissaire Enquêteur – Mairie de FRONTENAY - 270 Rue de la Mairie - 39210 FRONTENAY.

2.2.2 - Réunion d'information et d'échanges

Il n'y a pas eu de demande dans ce sens et je n'ai pas senti le besoin particulier nécessitant recours à une réunion publique.

2.2.3 - Formalités de clôture

Le lundi 10 avril 2025, lors de ma dernière permanence, j'ai emporté et clos le Registre d'Enquête.

2.2.4 - Bilan des observations

Lors des différentes permanences et ouverture de la Mairie,

Sur le Registre d'Enquête : Néant

Pendant la durée de l'Enquête, sur le Registre Dématérialisé : 1 mail
9 avril 2025 à 20h36 : C.LINHER et B.PETRACCA

Courrier reçu à mon intention au siège de l'enquête : 2 (deux)
10 avril 2025 : - Madame WALDER-TILAGONE Martine
-Madame FILIATRE Françoise

2.2.5 - Remise du PV de synthèse :

Conformément à la Réforme de l'Enquête Publique : décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, un PV a été remis le 11 avril 2025 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE» (annexe 2).

Ce document complet a fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis au Commissaire Enquêteur le 14 avril 2025 (annexe 3)

III - AVIS COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les réponses du 14 avril 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE» à mon PV des observations n'apportent aucun complément ou remarque de ma part.

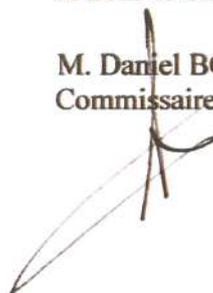
Elles répondent aux interrogations des habitants de FRONTENAY.

La communauté de communes «Bresse Haute Seille» a bien intégré dans le cadre du présent projet, les remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) et les Directives du SCoT du Pays Lédonien en matière de consommation d'espace et de constructibilité globale.

En conséquence et pour faire suite aux éléments compris dans l'intégralité du rapport, et conformément aux articles R123-19 du code de l'environnement, *j'émet un avis FAVORABLE qui sera confirmé dans les conclusions.*

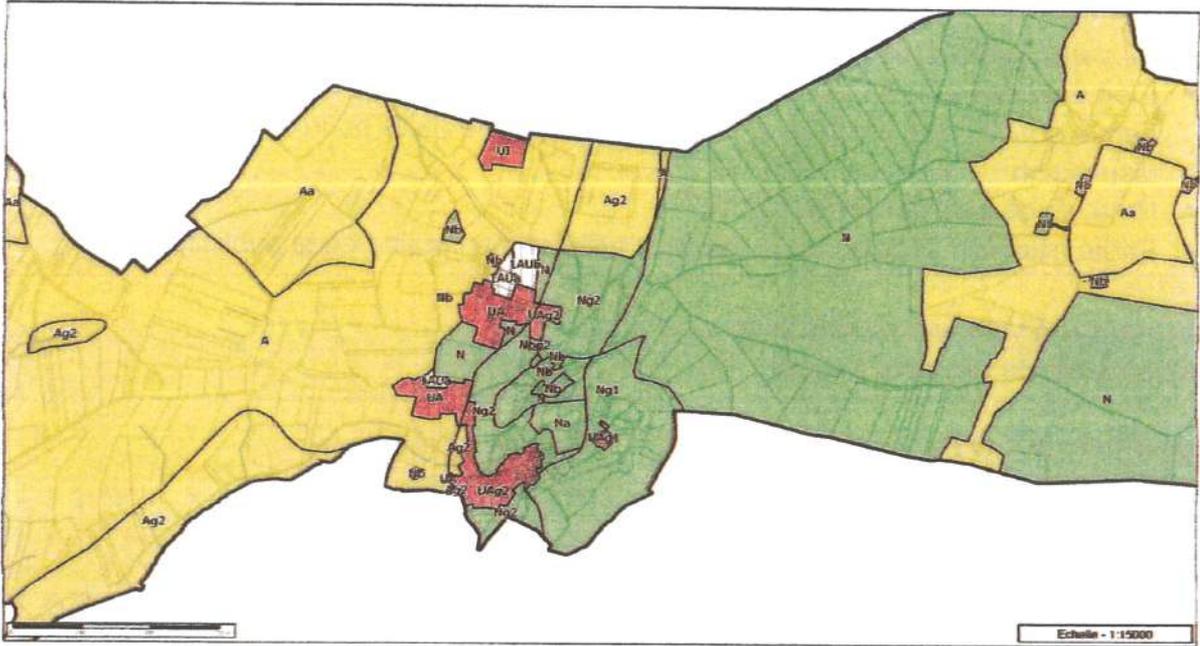
A Lons le Saunier le, 4 mai 2025.

M. Daniel BOURGEOIS
Commissaire Enquêteur

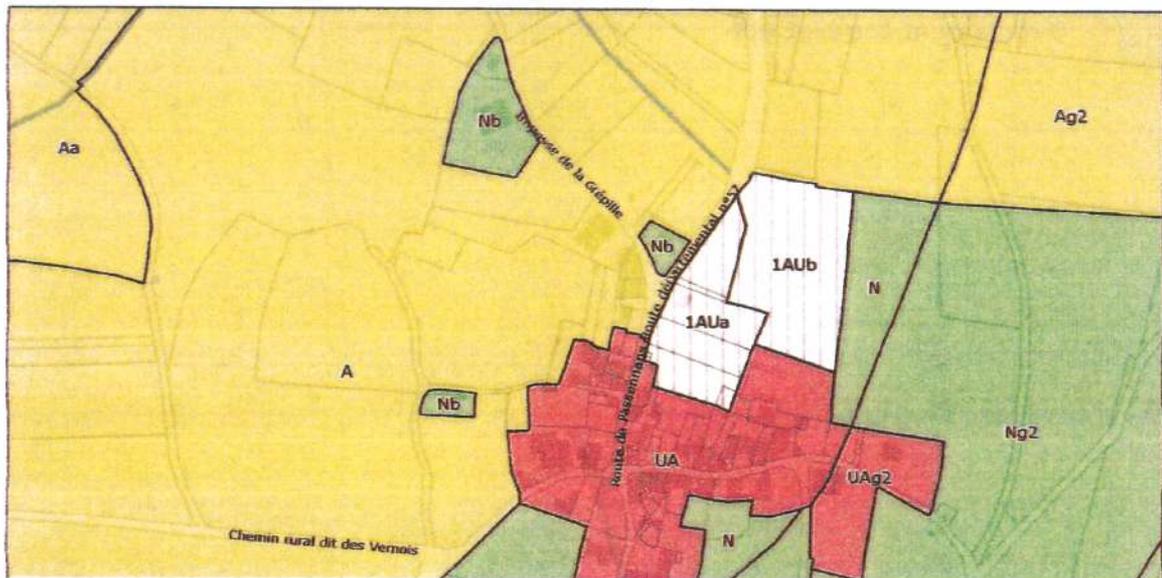


ANNEXE 1 :

- Copie cartographie de la collectivité Géoportail Jura *(1 page)*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



ANNEXE 2 :

- Procès-verbal de Synthèse adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE» *(1 page et 3 annexes)*

Référence : N° E000006/25

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS SUR
L'ENQUETE PUBLIQUE :
(Suite à réforme de l'enquête publique : décret 2011-2018 du 29 décembre 2011)**

Portant sur : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour l'extension de la zone d'activité économique sur la commune de FRONTENAY 39210.

Organisée du 7 mars 2025 à 9H00 au 10 avril 2025 à 12H00

Observations portées sur le Registre d'Enquête, ou lettres remises, ou mails reçus :

Observations portées sur le Registre d'Enquête

NEANT

Courrier reçu à la Mairie à mon intention

-Une lettre de Madame WALDER-TILAGONE, 1 impasse de la Tournelle -39210 FRONTENAY (en pièce jointe n°1)

-Une lettre remise à 11H30 lors de ma dernière permanence par Madame Françoise FILIATRE, 18 route de DOMBLANS - 39210 FRONTENAY (en pièce jointe n°2)

Mail reçu personnellement ou sur registre dématérialisé

-Un mail reçu sur la boîte mail de l'enquête le mercredi 9 avril 2025 à 20H36 de C.LINHER et B.PETRACCA -67 rue du fond de Vau -39210 FRONTENAY. (en pièce jointe n°3)

Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'Enquête.

Lons le Saunier le 11 avril 2025
Daniel BOURGEOIS
Commissaire Enquêteur,



DOCUMENTS Remis le 11 avril 2025

à Monsieur le Président

de la Communauté de Communes « Bresse Haute Seille » : *signature*

CC BRESSE HAUTE SEILLE
1 place de la Mairie
39140 BLETTERANS
Tél. : 03 84 44 46 80

- copie sera envoyée par mail à Monsieur le Maire de FRONTENAY pour information par la Communauté de Communes «Bresse Haute Seille »

①

quelques réflexions concernant la modification
du PLU de FRONTENAY pour l'exercice de l'urbanisme
MHAOTTE :

- Faut-il un terrain agricole

- Anticipation des besoins à l'heure ou des études

- documents puisent dans ZER0 artificialisation nouvelle

- Incohérence avec le projet GRAND SITE

Depuis le château de FRONTENAY et de ST AMAN

on ne voit que cette usine avec l'exhauteur de fumée

Blème qui pousse le paysage et l'atmosphère !

Difficile à l'heure actuelle pour les différents

secteurs d'adhérer favorablement au changement

du PLU pour l'exercice de l'urbanisme MHAOTTE

- D'autre part il y a une zone agricole/multifonctionnelle

à Domblans qui pourrait être développée.

- de sorte à FRONTENAY n'est pas adaptée à la

circulation de gros poids - qui négativement
impactent la route de FRONTENAY pour aller

à PASTRENAIS -

Hubert Welden - Tigeone
1. Impasse de la Dounerelle -
39 210 FRONTENAY

2

Françoise Filiatre

le 10 avril 2025

18, route de Domblans

39210 Frontenay

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'extension de l'usine Marotte entraînant une modification du PLU de la commune de Frontenay, je viens vous faire part de ma position sur ce sujet.

Je me réjouis de l'essor que connaît cette entreprise depuis plusieurs générations et des heureuses conséquences que cela entraîne localement en termes de développement économique et d'emploi .

Néanmoins, la perspective de supprimer des terres agricoles dans une zone touristique au cœur du vignoble jurassien pour y implanter de nouveaux locaux industriels est une aberration. Malgré toutes les explications et arguments énoncés, je ne comprends pas comment on peut envisager d'abîmer un paysage à l'heure où l'on prône la « zéro artificialisation des sols ».

Une usine de ce type a sa place dans une zone dédiée aux bâtiments industriels, non sur une commune dont le château, l'église et le village tout proches sont protégés au titre des monuments historiques. La récente extension ayant déjà considérablement modifié le panorama offert depuis le château et la route en surplomb, il est inconcevable que l'on continue à dénaturer le paysage. En tant qu'élue au sein du conseil municipal de Frontenay, je me permets de vous rappeler que la Communauté de Commune nous demande actuellement de mener une réflexion collective sur l'« Opération Grand Site » qui concerne, entre autres, notre commune ...

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Filiatre

De : Catherine LINHER <catherinelinher@orange.fr>

Envoyé : mercredi 9 avril 2025 20:36

À : urbanisme <urbanisme@bressehauteseille.fr>

Objet : commentaire sur projet extension zone activités de Frontenay

3

Bonjour,

Suite à la consultation du dossier concernant le projet d'extension de la zone d'activités de Frontenay (Entreprise Marotte), nos commentaires sont les suivants:

L'entreprise étant déjà implantée sur ce site, son extension sur le même site semble la plus pertinente, car un déménagement sur un autre site, aurait pour conséquences:

- de laisser une friche industrielle à Frontenay.
- et d'utiliser une plus grande surface de terrain pour reconstruire l'ensemble des bâtiments,

Néanmoins, les garanties décrites dans le projet, concernant la maîtrise sur l'impact environnemental, devront être respectées.

C Linher et B Petracca

67, rue du fond de Vau

39210 FRONTENAY

ANNEXE 3 :

-Mémoire en réponse de Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE» (4 pages)

Dossier suivi par Samuel POUILLOT

Service : Développement économique

Contact : s.pouillot@bressehauteseille.fr

M.Daniel Bourgeois
Commissaire-enquêteur

Bletterans, le 14 avril 2025

Objet : Réponse au PV de fin d'enquête publique concernant la DPEMEC de Frontenay

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-après nos réponses à votre procès-verbal de fin d'enquête publique concernant l'enquête publique relative à la déclaration de projet relative à l'extension de la société MAROTTE à Frontenay.

Réponses à l'observation de Madame Walter-Tilagone

Les impacts agricoles du projet sont négligeables. En effet comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, la seule parcelle possédant une vocation agricole est la parcelle 0099. Cette parcelle n'est pas concernée par des droits à produire PAC. La portion de la parcelle 0099 non urbanisée représente 8000 m2. Elle est mise à disposition par l'entreprise MAROTTE au GAEC du Curtyl dont le siège se localise à Miery. Aucun bail n'a été signé. Ce GAEC de deux associés est orienté vers l'élevage et la production laitière pour une SAU totale de 220 ha. La portion de parcelle concernée par l'extension de l'entreprise a été plantée de luzerne. L'impact agricole de l'extension de l'entreprise est donc négligeable (la SAU du GAEC est diminuée de 0,3 %). Un membre du GAEC contacté le 15 janvier 2024 confirme cet impact négligeable. Lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 juillet 2024 et au cours de laquelle M. LOYANT (DDT) a proposé d'ajouter qu'une zone AOC était impactée mais a confirmé que l'impact agricole était négligeable.

La trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) n'est pas remise en cause par le projet de l'entreprise et sera intégrée voire compensée dans le cadre du futur PLUi couvrant l'intégralité du territoire communautaire. Noter que la loi dite « TRACE » en cours de discussion semble assouplir le ZAN.

Les impacts paysagers du projet ont été analysés dans le dossier soumis à enquête publique. Lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 juillet 2024, la représentante du service départemental de l'architecture a demandé de reprendre le règlement écrit du PLU afin de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet. Le règlement écrit a été renforcé sur cet aspect paysager. Il est également rappelé que le futur permis de construire sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, garant de la prise en compte du paysage et du patrimoine. A cette occasion des prescriptions supplémentaires seront sans doute émises, prescriptions que l'entreprise sera tenue de respecter.

Le dossier soumis à enquête publique comporte dans les chapitres 3.2.2 et 3.2.3 l'analyse de la disponibilité foncière dans les zones d'activités économiques et une comparaison multicritère des zones existantes. Cette analyse a été validée par les services de l'Etat.

Il est rappelé que l'extension sur place de la société MAROTTE présente de multiples avantages :

- évite les déplacements inutiles des salariés qui sont regroupés sur un seul site ;
- mutualisation des moyens existants (machines, bureaux, stationnement, chaufferie biomasse neuve notamment) ;
- rentabilisation du bâtiment existant récent.
- parcelles disponibles immédiatement car appartenant à l'entreprise et pouvant être équipées facilement en réseaux à la charge de l'entreprise par prolongement des réseaux existants.

Réponses à l'observation de Madame Françoise Filiatre

Il conviendra de se reporter à la réponse développée précédemment. Concernant le paysage il faut rappeler que l'aire visuelle de l'entreprise MAROTTE est relativement réduite en termes de superficie (49 ha) et concerne environ 21 logements.

La position topographique de la majeure partie des villages, encaissée par rapport au site de l'entreprise, masque en grande partie cette dernière.

Les zones les plus visibles sont le château de Frontenay et ses remparts, la rue de l'église par intermittence, la partie haute de l'impasse du Clos et la partie haute de la rue de l'Ecouvette. Néanmoins, les façades principales des habitations ne sont pas orientées vers l'entreprise MAROTTE ce qui limite son impact visuel. Les nombreux masques visuels végétaux contribuent également à limiter l'impact paysager de l'entreprise.

Les mesures complémentaires suivantes permettront de limiter l'impact paysager de l'extension :

- **Préservation et renforcement des masques visuels existants.** Ces masques visuels apparaissent sur le plan ci-dessous.

Il s'agit de la haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m). De plus 560 végétaux arborés ou arbustifs seront plantés (essences locales et/ou adaptées à la région à base de Fusain d'Europe, Troène, Noisetier commun, Sureau Noir, Pommier sauvage, Argousier, Cornouillers mâle et sanguin, charme, Merisier, Erable champêtre, Pommier fleur, Pommier Reine des Reinettes, Belle fille de Salin et Starking, Laurier tin, Cotonéaster de Dammer).



PRESERVATION ET RENFORCEMENT DES MASQUES VISUELS



- Construction de bâtiments identiques au dernier autorisé récemment (même hauteur et à la même altitude).

- Validation du permis de construire par l'architecte des bâtiments de France et respect de l'arrêté d'enregistrement ICPE. À titre d'exemple, le dernier arrêté d'enregistrement imposait, conformément aux prescriptions de l'ABF, un bardage, une cheminée et une couverture ton lauze (code RAL 7006). La couverture peut également être de teinte rouge-brun (code RAL 8012).

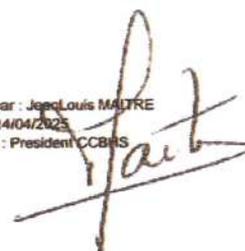
- Intégration de prescriptions paysagères dans le règlement écrit conformément à l'avis du service départemental de l'architecture et de l'Etat (cf. la réunion d'examen conjoint).

Réponse à l'observation de C. Linher et B Petracca

Cette observation ne nécessite aucune réponse de la part du maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé par : Jean-Louis MALTRE
Date : 14/04/2025
Qualité : Président CCBRS



PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE et remises à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE» le 11 avril 2025

-Pièce 1 : Dossier soumis à l'Enquête remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE».

-Pièce 2 : Registre d'Enquête remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «BRESSE HAUTE SEILLE».